

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-4018-2017

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
(SGCM)**

Requérante

c.

**L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIEL DE GAZ (ACIG)**

Intervenante

DEMANDE D'INTERVENTION

**L'INTERVENANTE, L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIELS DE GAZ (CI-APRÈS « ACIG »), SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

A. Intérêt et représentativité de l'intervenante

1. L'Association des consommateurs industriels de gaz (l'«**ACIG**»), créée en 1973, a pour mandat de représenter les intérêts d'importants consommateurs de gaz naturel établis au Québec et en Ontario.
2. L'ACIG compte présentement environ vingt-cinq (25) membres, dont près de la moitié sont situés au Québec.
3. L'ACIG a pour objectif principal de représenter les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz auprès de tous les paliers gouvernementaux et des organismes de réglementation en matière de transport et de distribution du gaz naturel au Canada.
4. Depuis plusieurs années, l'ACIG a été une intervenante régulière auprès de la Régie de l'énergie (autrefois Régie du gaz naturel), de l'Office national de l'énergie et de la Commission de l'énergie de l'Ontario pour toutes les matières affectant directement ou indirectement les tarifs ou autres conditions de fourniture, de transport, d'entreposage ou de distribution du gaz naturel.

5. L'ACIG a un intérêt évident à intervenir en la présente instance en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie dans le présent dossier aura un impact direct sur les tarifs et autres conditions de fourniture du gaz naturel auxquels seront assujettis les membres de l'ACIG.

B. Motifs de l'intervention de l'ACIG

6. L'intervention de l'ACIG aura pour but de faire valoir les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz naturel auprès de la Régie de l'énergie en vue de la décision que cette dernière devra rendre en l'instance relativement à la détermination des tarifs et conditions de service du Distributeur pour l'année 2019.

C. Conclusions recherchées par l'ACIG

7. L'ACIG a pris bonne note de la décision procédurale D-2017-120 rendue par la Régie en date du 7 novembre 2017 dans laquelle elle accueille la proposition de Gaz Métro de procéder à l'examen de sa demande en deux phases dont la première portera sur les sujets suivants :
 - a. la reconduction, pour l'année tarifaire 2018-2019, du taux de rendement à 8,90 %;
 - b. la reconduction des paramètres actuels du mode de partage des écarts de rendement;
 - c. la reconduction, pour l'année tarifaire 2018-2019, du budget du plan global en efficacité énergétique (PGEÉ);
 - d. les modifications aux pièces déposées aux dossiers tarifaires et rapports annuels;
 - e. la reconduction, pour l'année tarifaire 2018-2019, des pratiques tarifaires et comptables en lien avec le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE);
 - f. l'application, en ce qui a trait au SPEDE, de la stratégie de couverture pour la période de conformité 2021-2023 au présent dossier tarifaire.
8. L'ACIG comprend que la deuxième phase portera sur l'examen de l'ensemble des autres sujets permettant à la Régie d'approuver le plan d'approvisionnement et les *Conditions de service et Tarif* applicables au 1^{er} octobre 2018. Elle comprend aussi que le dépôt des pièces de la phase 2 se ferait en deux vagues, soit à la fin du mois de mars et à la fin avril afin de permettre une preuve basée sur les résultats 4/8 et d'offrir à la Régie une période de 7 mois pour l'examen de la demande tarifaire et de favoriser l'entrée en vigueur des tarifs finaux avant le 1^{er} décembre 2018.

9. En ce qui concerne la demande de Gaz Métro de maintenir le taux de rendement au taux actuel de 8,9 % et de reconduire les paramètres actuels du mode de partage, l'ACIG entend offrir un commentaire sur ces questions. Elle n'entend pas toutefois s'opposer à la demande du distributeur.
10. En ce qui concerne les sujets de la phase 1, l'ACIG entend offrir un commentaire sur les éléments suivants :
 - a) Reconduction, pour le dossier tarifaire 2018-2019, du taux de rendement de 8,9 % sur l'avoir ordinaire présumé et reconduction des paramètres actuels du mode de partage des écarts de rendement : à priori, l'ACIG appuie la demande de Gaz Métro de reconduire le taux de rendement actuel ainsi que le mode de partage des écarts de rendement pour la prochaine année tarifaire. Elle entend commenter sommairement l'appréciation de Gaz Métro concernant l'évolution des conditions économiques et financières depuis 2012, soit l'année à laquelle le taux de rendement a été déterminé et depuis laquelle il est maintenu.
 - b) Reconduction, pour l'exercice 2018-2019, du budget du PGEÉ de Gaz Métro, constitué de 18,7 M\$ en aides financières et de 3,7 M\$ en charges d'exploitation, dans l'intérim d'une décision sur les programmes et mesures du Plan directeur 2018- 2023 de TEQ : l'ACIG appuie la proposition de Gaz Métro de reconduire intégralement tous les programmes et mesures autorisés par la Décision D-2017-094 pour le dossier tarifaire 2018-2019. L'ACIG estime que cette approche est raisonnable dans l'intérim de la décision relative au Plan directeur de TEQ. Elle entend produire un commentaire en soutien de cette demande.
 - c) Les modifications aux pièces déposées aux dossiers tarifaires et rapports annuels : l'ACIG entend s'assurer que les changements proposés aux pièces déposées au dossier tarifaire et au rapport annuel ne compromettent pas la transparence des informations et le suivi historique des dossiers. L'ACIG entend produire ses commentaires et recommandations concernant les exigences minimales relativement à la mise à jour des dossiers et au référencement entre pièces.
11. L'ACIG se réserve toutefois le droit d'intervenir sur toutes propositions, demandes ou faits nouveaux qui pourraient découler de la preuve de Gaz Métro ou sur tout autre sujet qui pourrait soulever un enjeu d'intérêt pour ses membres suite à l'étude plus approfondie des pièces au dossier.

12. L'ACIG soumettra ses intentions relativement aux sujets qui seront traités en phase 2 du présent dossier conformément aux instructions qui seront produites à cet effet par la Régie.

D. Frais, budget prévisionnel et communications avec l'ACIG

13. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'ACIG a l'intention de demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

14. À cet effet, l'ACIG joint à la présente demande d'intervention son budget de participation pour les sujets identifiés au paragraphe 2 de la décision procédurale D-2017-120. L'ACIG déposera un budget de participation séparé ou révisé, selon les instructions à venir de la Régie, concernant la seconde phase de ce dossier.

15. L'ACIG apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec la présente cause tarifaire soit acheminée au procureur soussigné, avec copie à son analyste Esther Falardeau, aux coordonnées suivantes :

Me Guy Sarault

BISSONNETTE FORTIN GIROUX, CABINET D'AVOCATS, S.A.

490, rue Laviolette

Saint-Jérôme (Québec) J7Y 2T9

T • (450) 431-4114 - F • (450) 431-4194

E • g.sarault@bfqca.ca

Esther Falardeau

114 De Gascogne

Saint-Lambert (Québec) J4S 1C8

T • (514) 835-0161

E • esther.falardeau@gmail.com

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

AUTORISER l'ACIG à intervenir dans le présent dossier et, le cas échéant, à présenter une preuve écrite ou testimoniale, incluant une preuve d'expert ainsi qu'une argumentation;

ORDONNER le remboursement à l'ACIG des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre de la présente instance.

Saint-Jérôme, le 21 novembre 2017

A rectangular box containing a handwritten signature in cursive script, which appears to read "Sarault".

Me Guy Sarault
Procureur de l'ACIG